



COMMISSION DE GESTION
Point d'actualité « MANGA »
12 février 2015

Point d'actualité

Actions conduites depuis le 13 janvier

- Communication interne, préparation d'un bulletin d'information
- Communication externe; poursuite des travaux d'expression des besoins d'accueil des affiliés
- RH, modalités d'organisation et de convocation aux réunions collectives et entretiens individuels
- COPIL MANGA du 23 janvier
- Réunion DSS CAN CNAMTS du 6 février

Communication interne, préparation d'un bulletin

- Pour répondre aux besoins d'information des salariés de l'assurantiel, des CARMI, des directions opérationnelles du siège, des CPAM concernées, de la CNAMTS et de la cinquantaine de personnes associées à la conduite du projet; il a été décidé de créer un bulletin d'information:
 - premier numéro diffusé le 6 février
 - prochains numéros:
 - 31 Mars 2015
 - 10 Avril 2015
 - 30 Mai 2015

Communication externe; poursuite des travaux d'expression des besoins d'accueil des affiliés

- Analyse comparée des points d'accueil RM/RG en cours
- Réflexion autour de la notion de guichet unique associant:
 - CPAM
 - ANGDM
 - CDC

RH, modalités d'organisation et de convocation aux réunions collectives et entretiens individuels

3 février: réunion des DRH des CPAM (non Nord non Est), à la CNAMTS

9 février: réunion des agents « Artois » à la CPAM de Lens

10 février: réunion à Paris des agents non Artois non Moselle

23 février: réunion des agents « Moselle » à Freyming, par la CPAM de Moselle

Entretiens individuels

-du 16 au 27 mars CPAM de l'Artois

-du 3 au 7 mars CPAM de la Moselle

-du 16 février 13 mars autres CPAM

COPIL manga du 23 janvier

-Une adresse unique pour le courrier des affiliés:

« L'Assurance Maladie des Mines »

BP.....

**-Un numéro d'appel unique au tarif local, à 4 chiffres
avec saisie du département de résidence de l'affilié**

Réunion DSS CAN CNAMTS du 6 février

- Modification du décret de 46
 - IJ de droit commun
 - tarification AT-MP

- Ressources Humaines :
 - dispositif article 30, agrément accord ICP
 - Dans le cadre de l'article 30 et du décret du 29 octobre le courrier qui doit être adressé à chaque salarié au plus tard le 31 mars doit comporter le montant de l'ICP